

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS311

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« infirmier »

insérer les mots :

« en pratique avancée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« infirmier »

procéder à la même insertion.

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, après le mot :

« infirmier »

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement

d’appel.

Cet amendement vise à promouvoir la création et le déploiement d’une pratique avancée au travail. Si l’article 23 offre au Gouvernement la possibilité de faire évoluer les infirmiers en santé au travail en pratique avancée, cette inscription dans le CSP ne doit pas rester lettre morte.

La démographie des professionnels de santé au travail est aujourd’hui très obérée sur le plan médical, et le développement des pratiques avancées en santé au travail est indispensable au développement d’une meilleure offre de prévention auprès des travailleurs.